

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt du mois de juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu de ses séances après convocation légale faite le quinze juin deux mil vingt-cinq sous la présidence de M. PETERMANN Fabrice, Maire de Savonnières-en-Perthois.

Présents : Mesdames Isabelle HENRY, Catherine LIEUVRAIN, Annie MARTINOT
Messieurs Thierry IUNG, Daniel JOSEPH, Florent MAGOT, Fabrice PETERMAN

Absents, excusés : Mmes Elodie CHEVESSIER, Christelle ROTIGNI
Mrs Gautier CASTAGNA, Jean-Luc LOURDEL

Pouvoirs : M. Gautier CASTAGNA donne pouvoir à M. Thierry IUNG

Secrétaire de séance : Mme Catherine LIEUVRAIN

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 7

Le quorum est atteint.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mai 2025 est approuvé à l'unanimité

DCM 04/2025/1 – Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le Maire propose à l'assemblée :

- Sous réserve de l'avis conforme du Comité Social Territorial (réunion du 1er juillet 2025), de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (%)
Adjoint administratifs	Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} cl. Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} cl.	100 %
Rédacteurs	Rédacteur ppal 2 ^{ème} cl. Rédacteur ppal 1 ^{ère} cl.	100 %

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

La présente délibération prendra effet à compter du **1^{er} juillet 2025**.

DCM 04/2025/2 – Création/suppression d'emploi

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12 avril 2024,

Considérant l'inscription de l'agent faisant fonction de secrétaire de mairie sur la liste d'aptitude d'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Considérant les besoins du service,

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétariat de mairie,
- La suppression de l'emploi d'adjoint administratif territorial à 30/35^{ème}, sous réserve de l'avis conforme du Comité Social territorial (réunion du 1^{er} juillet 2025),
- La modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} juillet 2025.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

De créer au tableau des emplois un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à raison de 35/35^{ème},

De supprimer, sous réserve de l'avis conforme du CST, l'emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial à raison de 30/35^{ème},

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

La présente délibération prendra effet à compter du **1^{er} juillet 2025**.

DCM 04/2025/3 – Modification du RIFSEEP

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de Fonction Publique notamment les articles L.714-4 et L.714-5,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pour l'application de l'article L.714-4 du CGFP,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat
Vu l'avis du comité social territorial en date du 01 juillet 2025

Contexte juridique :

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé couramment par abréviation RIFSEEP, a été institué dans la fonction publique d'Etat. Il va devenir le nouvel outil indemnitaire de référence dans celle-ci et, à ce titre, il va se substituer à de nombreuses primes et indemnités dans un souci de simplification des rémunérations indemnitaires.

Aux termes de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 susvisé établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalents aux grades concernés.

Objectifs du dispositif

Se mettre en adéquation avec l'évolution de la réglementation

Présentation du dispositif :

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

1) L'IFSE

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que – et c'est la nouveauté du dispositif – l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.

Concrètement, il convient de déterminer un nombre de groupes de fonction pour chaque cadre d'emplois. L'IFSE sera fonction de ces groupes. Il est recommandé de prévoir, au plus :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de trois critères :

- encadrement, coordination, pilotage et conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Le montant de l'IFSE est ensuite réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisé par l'avancement d'échelon) et la manière de service, valorisée par le CIA.

2) Le CIA

Le CIA est versé à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel. A cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.

Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par voie de délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

- Sous réserve de l'avis conforme du Comité Social Territorial (réunion du 1er juillet 2025), de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

Article 1 : l'IFSE et le CIA sont institués par la présente délibération.

Partie I : l'IFSE

Article 2 : bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est instituée au profit des cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs
- adjoints administratifs territoriaux

Les agents contractuels en bénéficieront également.

L'IFSE est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 3 : montants de l'IFSE

a. Limites définies au regard de la fonction occupée

Un montant minimum et un montant maximum sont fixés par groupe, au regard de la fonction occupée par l'agent (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

b. Modulation individuelle au regard de l'expérience professionnelle

L'autorité territoriale attribue l'IFSE en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans la limite des montants déterminés (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

L'expérience professionnelle se définit par la connaissance acquise par la pratique et la formation. Il s'agit d'un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le classement dans les groupes de fonctions.

Critères pouvant être pris en compte pour la modulation de l'IFSE :

- les formations suivies par l'agent,
- la connaissance de l'environnement territorial (fonctionnement de la collectivité, environnement territorial de la collectivité, etc.),
- l'approfondissement des connaissances,

- l'acquisition de nouvelles compétences

Article 4 : réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors de chaque changement de grade et/ou fonction, ayant entraîné ou non un changement de groupe.

En l'absence de ces changements, le montant de l'IFSE est réexaminé tous les 2 ans.

Article 5 : maintien, réduction ou suspension de l'IFSE

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat a été publié au journal officiel du 29 juin 2024.

Il modifie notamment le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés en y ajoutant un article 2-1 qui prévoit le maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de congés de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM)

Congé de maladie ordinaire	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue maladie/grave maladie	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% les 2ème et 3ème années (FPE)
Congé de longue durée	Application obligatoire (FPE) : Suspension de l'IFSE
CITIS	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)
Période de préparation au reclassement	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés aux responsabilités parentales*	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (article L.714-6 du CGFP)

* Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Dans l'hypothèse d'une requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, l'agent conserve le bénéfice de primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification (c'est-à-dire des primes et indemnités perçues durant le congé de maladie ordinaire).

Néanmoins, il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du congé de maladie ordinaire et du congé de longue maladie.

Ce principe s'applique également lors de la requalification d'un congé de longue maladie en congé de longue durée, l'agent conservant alors le bénéfice des primes et indemnités versées durant le congé de longue maladie.

L'avis du Comité social territorial (CST) devra être sollicité avant la délibération, qui ne pourra pas prévoir d'effet rétroactif.

Article 6 : actualisation de l'IFSE

Le montant de l'IFSE et les limites prévues par la présente délibération sont revalorisés dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Partie II : le CIA

Article 7 : bénéficiaires du CIA

Le CIA est institué au profit des cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs
- adjoints administratifs territoriaux

Les agents contractuels en bénéficieront.

Le CIA est modulé en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

Article 8 : montant du CIA

Le montant du CIA est défini en annexe (cf. annexe n°3).

Le CIA est versé par application d'un taux compris entre 0 et 100% aux montants déterminés par l'assemblée (cf. annexe 3).

Ce taux est déterminé de la manière suivante :

- Engagement professionnel et la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel
- Sens du service public
- Investissement de l'agent

Article 9 : durée et périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé pour une durée de 1 an.

Le CIA est versé annuellement en 1 fois, au cours du mois de décembre

Article 10 : dispositions transitoires

Lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions, au grade ou aux résultats est maintenu, à l'exception de tout versement exceptionnel.

Ce maintien prend la forme d'une prime séparée de l'IFSE, intitulée « garantie indemnitaire », qui perdure jusqu'au prochain changement de fonction de l'agent.

Article 11 : dispositions finales

Les montants nécessaires sont inscrits au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juillet 2025
ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

La présente délibération prendra effet à compter du **1^{er} juillet 2025**.

Annexe n°1 : groupes de fonctions

1) Schéma général

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions concernées
B	Ex. : Rédacteur territorial	B1	Secrétaire Général de Mairie
		B2	Secrétaire Général de Mairie
		B3	Secrétaire Général de Mairie
C	Ex. : Adjoint administratif territorial	C1	Secrétaire Général de Mairie
		C2	Secrétaire Général de Mairie

Annexe n°2 : Montants plafonds de l'IFSE

1) Schéma général (exemple)

Cadres d'emplois	Corps de référence	Groupe	Montant annuel brut maximum* (pour un emploi à temps complet**)	Plafonds annuels réglementaires (non logés)	Plafonds annuels réglementaires (logés)
Rédacteur territorial	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	B1	17480€	17 480 €	8 030 €
		B2	16015€	16 015 €	7 220 €
		B3	14650€	14 650 €	6 670 €
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	C1	11340€	11 340 €	7 090 €
		C2	10800€	10 800 €	6 750 €

* Montant fixé par l'assemblée délibérante dans la limite des plafonds réglementaires

** Ce montant sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

Le montant attribué à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel

Annexe n°3 : Montants du CIA

Cadres d'emplois	Corps de référence	Groupe	Montant annuel brut* (pour un emploi à temps complet)**	Plafond réglementaire
Rédacteur territorial	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	B1	2 380 €	2 380 €
		B2	2 185 €	2 185 €
		B3	1 995 €	1 995 €
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	C1	1 260 €	1 260 €
		C2	1 200 €	1 200 €

* Montant fixé par l'assemblée délibérante dans la limite des plafonds réglementaires

** Ce montant sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

Le montant attribué à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel

DCM 04/2025/4 – tableau des emplois

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois proposé en annexe qui prendra effet à compter du **1^{er} juillet 2025**,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Savonnières-en-Perthois,

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

Annexe 1 : Tableau des emplois

SERVICE	FONCTIONS	CADRE D'EMPLOIS ●	GRADE(S) ●	POSSIBILITE POURVOIR EMPLOI PAR UN NON TITULAIRE ART. 3-3 ●	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL	NBI / FONCTIONS CORRESPONDANTES ●
Mairie et agence postale communale	Secrétaire général de Mairie	Rédacteurs	Rédacteur principal de 2 ^{ème} cl. Rédacteurs principal de 1 ^{ère} cl.	NON	0	1	TC	30
		Adjoint administratifs	Adjoint administratif territorial Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} cl. Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} cl.	NON	1	0	TC	30

● poste pouvant être pourvu par détachement sur un emploi fonctionnel de : directeur général des services d'une commune de (préciser la strate)

● la collectivité peut choisir un ou plusieurs grades en particulier ou tous les grades d'un cadre d'emplois pour une même fonction

● la délibération doit prévoir dès la création de l'emploi si celui-ci peut éventuellement être occupé par un non titulaire (N.B. : un emploi permanent ne peut être réservé à un non titulaire ; les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires – article 34 de la loi n°84-53 du 26/01/84).

● voir détails des fonctions ouvrant droit à la NBI énumérées dans le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale

DCM 04/2025/5 – subvention exceptionnelle

M. le Maire propose de voter une subvention de 900,00 Euros à l'Association Bouffon Team Paintball Club pour la soutenir dans ses activités et déplacements.

Après délibération, le conseil municipal donne son accord.

DCM 04/2025/6 – Création d'un poste de coordonnateur communal de recensement

M. le Maire demande l'autorisation de créer un poste de coordonnateur communal de recensement pour la campagne de recensement 2026 et à signer son arrêté de nomination.

Le Conseil donne son accord et autorise Monsieur le Maire à signer tout document correspondant.

DCM 04/2025/7 – SOCIÉTÉ SPL-XDEMAT Réunion de l'Assemblée générale sur la répartition du capital social

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 5 avril 2025, SPL-Xdemat comptait 3 390 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code de commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin mars 2024, 117 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 6 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 556 actions soit 51,07 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 627 actions soit 4,88 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 263 actions soit 2,05 % du capital social,
- le Département de la Marne : 548 actions soit 4,27 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 252 actions soit 1,96 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 296 actions soit 2,31 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 497 actions soit 3,87 % du capital social
- le Département des Vosges : 346 actions soit 2,69 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 453 actions soit 26,90 % du capital social détenues par 3 382 actionnaires.

Sur ces 3 453 actions communales et intercommunales, 528 sont auboises, 559 axonaises, 364 ardennaises, 297 marnaises, 445 haut-marnaises, 642 meurthe-et-mosellanes, 129 meusiennes et 489 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	501	14,78 %
Aisne	1 186	9,24 %	557	16,43 %
Ardennes	627	4,88 %	357	10,53 %
Marne	845	6,58 %	289	8,53 %
Haute-Marne	697	5,43 %	431	12,71 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	637	18,79 %
Meuse	626	4,88 %	130	3,83 %
Vosges	835	6,50 %	488	14,40 %
Total	12 838		3 390	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 556 actions soit 51,07 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 627 actions soit 4,88 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 263 actions soit 2,05 % du capital social,
- le Département de la Marne : 548 actions soit 4,27 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 252 actions soit 1,96 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 296 actions soit 2,31 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 497 actions soit 3,87 % du capital social
- le Département des Vosges : 346 actions soit 2,69 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 453 actions soit 26,90 % du capital social détenues par 3 382 actionnaires ;
- donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion

J'invite le Conseil à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne son accord.

DCM 04/2025/8 – Autorisation de signature – devis SIGNAUX GIROD

Suite au déménagement de l'agence postale communale dans le local du secrétariat de mairie, un système de vidéo-surveillance doit être mis en place.

L'installation de panneaux avertissant de la vidéo-surveillance doit être effectué à toutes les entrées de la commune.

M. le Maire présente le devis de l'entreprise SIGNAUX GIROD de FAINS VEEL pour ces travaux.

Le montant du devis est de 1 160,40 € HT soit 1 392,48 € TTC.

Après délibération, le conseil municipal donne son accord et autorise M. le Maire à signer ce devis.

Le Maire,

PETERMANN Fabrice

La Secrétaire de séance

LIEUVRAIN Catherine